



---

**Commission économique pour l'Europe**

**Comité d'administration de l'Accord européen  
relatif au transport international des marchandises  
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)**

**Vingtième session**  
Genève, le 26 janvier 2018

**Rapport du Comité d'administration de l'Accord européen  
relatif au transport international des marchandises  
dangereuses par voies de navigation intérieures  
sur sa vingtième session\***

---

\* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/44.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation .....	1-3	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) .....	4	3
III. Élection du Bureau pour 2018 (point 2 de l'ordre du jour) .....	5	3
IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (point 3 de l'ordre du jour) .....	6	3
V. Questions relatives à la mise en œuvre de l'ADN (point 4 de l'ordre du jour) .....	7-17	3
A. Sociétés de classification .....	7-9	3
B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences.....	10-11	4
C. Notifications diverses .....	12-16	4
D. Questions diverses .....	17	4
VI. Travaux du Comité de sécurité (point 5 de l'ordre du jour) .....	18-21	5
VII. Programme de travail et calendrier des réunions (point 6 de l'ordre du jour) .....	22	5
VIII. Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour) .....	23-24	5
IX. Adoption du rapport (point 8 de l'ordre du jour).....	25	6
Annexe		
Décision du Comité d'administration de l'ADN au sujet de l'utilisation d'une installation d'extinction d'incendie avec agent extincteur formant un aérosol sec (Fire Pro) sur le bateau-citerne <i>Marconi</i> .....		7

## **I. Participation**

1. Le Comité d'administration de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) a tenu sa vingtième session à Genève le 26 janvier 2018. Des représentants des Parties contractantes ci-après ont pris part aux travaux de la session : Allemagne, Autriche, Belgique, Fédération de Russie, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Slovaquie, Suisse et Ukraine.
2. Le Comité d'administration a noté que les représentants des Parties contractantes participant à la session avaient été accrédités et que le quorum nécessaire pour prendre des décisions – soit au moins la moitié des Parties contractantes – était atteint.
3. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 de l'ADN, et comme suite à une décision du Comité (ECE/ADN/2, par. 8), un représentant de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) a pris part à la session en qualité d'observateur.

## **II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)**

*Document(s)* : ECE/ADN/43 et Add.1

4. Le Comité d'administration a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat.

## **III. Élection du Bureau pour 2018 (point 2 de l'ordre du jour)**

5. Sur proposition du représentant des Pays-Bas, M. H. Rein (Allemagne) a été élu Président et M. B. Birkhuber (Autriche) a été élu Vice-Président pour les sessions de 2018.

## **IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (point 3 de l'ordre du jour)**

6. Le Comité d'administration a noté que le nombre de Parties contractantes à l'ADN s'était maintenu à 18, à savoir : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse et Ukraine.

## **V. Questions relatives à la mise en œuvre de l'ADN (point 4 de l'ordre du jour)**

### **A. Sociétés de classification**

7. Le Comité d'administration a noté que le Registre maritime russe avait communiqué au Comité de sécurité, à sa trente-deuxième session, des informations concernant le certificat de conformité avec la norme ISO/CEI 17020:2012 et les références faites à l'ADN dans les règles de classification dudit Registre (voir les documents informels INF.26 et INF.29). Il a également noté que le Registre fluvial russe, en application des dispositions des paragraphes 24 et 25 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/60, avait aussi communiqué la liste des références faites à l'ADN dans ses règles de classification (voir le document informel INF.13).
8. Cependant, sachant qu'en raison de la soumission tardive de ces informations le Comité de sécurité n'avait pas eu le temps de les examiner en détail (voir le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/66, par. 30 et 31), le Comité de gestion a invité le Comité de sécurité à examiner ces documents à sa prochaine session, au mois d'août 2018, et à lui

faire part de ses recommandations, pour examen à la vingt et unième session du Comité de gestion.

9. D'autres sociétés de classification recommandées par l'ADN ont été priées de présenter de telles preuves, comme prévu lors de sessions précédentes du Comité de sécurité (voir les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.2/56, par. 33 à 36, et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/58, par. 16 à 18). Il a été noté que les listes des sociétés de classification recommandées et agréées étaient disponibles sur le site Web du secrétariat, à l'adresse suivante : [www.unece.org/trans/danger/publi/adn/adnclassifications.html](http://www.unece.org/trans/danger/publi/adn/adnclassifications.html).

## **B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences**

10. Le Comité d'administration a approuvé la recommandation du Comité de sécurité (voir le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/66, par. 10) autorisant l'autorité compétente de la Serbie à délivrer, conformément aux dispositions du paragraphe 1.5.3.2, une dérogation temporaire permettant au bateau-citerne *Marconi* d'utiliser une installation d'extinction d'incendie avec agent extincteur formant un aérosol sec (Fire Pro) (voir annexe).

11. Il a été rappelé que le texte des autorisations spéciales, accords spéciaux, dérogations et équivalences, ainsi que les informations sur leur situation, et le texte des notifications pouvaient être consultés sur le site Web du secrétariat à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm>.

## **C. Notifications diverses**

12. Le Comité d'administration a invité les pays à vérifier les coordonnées de leur autorité compétente et, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, à agréer les sociétés de classification de la liste recommandée, conformément aux dispositions du paragraphe 1.15.2.4 du Règlement annexé.

13. Il a été rappelé que, conformément aux dispositions du paragraphe 1.16.4.3 du Règlement annexé à l'ADN, le Comité d'administration devait en principe tenir une liste à jour des organismes de contrôle désignés. On peut consulter les informations reçues à ce jour sur le site Web du secrétariat, à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm>.

14. Le Gouvernement des Pays-Bas a fourni des statistiques relatives aux examens. Comme l'a noté le Comité de sécurité de l'ADN (voir le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/66, par. 25 à 27), les statistiques relatives aux examens ont été jugées extrêmement utiles. Il a été suggéré au secrétariat de réunir les statistiques de l'ensemble des parties contractantes dans un document unique. Le Comité d'administration a noté que le groupe de travail informel de la formation des experts avait été invité à proposer un format type pour cette synthèse ainsi qu'une procédure pour la collecte périodique des informations.

15. Il a également été rappelé que les spécimens d'attestation d'expert reçus par le secrétariat pouvaient être consultés sur le site Web de la CEE à l'adresse suivante : [http://www.unece.org/trans/danger/publi/adn/model\\_expert\\_certificates.html](http://www.unece.org/trans/danger/publi/adn/model_expert_certificates.html).

16. Il a été rappelé aux parties contractantes qui ne l'avaient pas encore fait qu'elles étaient invitées à communiquer au secrétariat des spécimens d'attestations d'expert et leurs statistiques relatives aux examens sur l'ADN.

## **D. Questions diverses**

17. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **VI. Travaux du Comité de sécurité (point 5 de l'ordre du jour)**

18. Le Comité d'administration a pris note des travaux du Comité de sécurité, dont il est rendu compte dans le rapport sur sa trente-deuxième session, tenue à Genève du 22 au 26 janvier 2018 (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/66 et Add.1). Il a noté que le Comité de sécurité avait examiné et vérifié tous les amendements aux Règlements annexés à l'ADN qu'il avait proposés pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 lors de ses sessions de 2016 et de 2017 (tels que récapitulés par le secrétariat dans le document ECE/ADN/2018/1), qu'il en avait modifié certains et qu'il avait proposé de nouveaux amendements et de nouvelles corrections à l'ADN 2017. Le Comité a adopté l'ensemble de ces amendements et corrections, qui sont énumérés dans les annexes I et II du rapport du Comité de sécurité, respectivement. Le secrétariat a été prié de prendre les mesures nécessaires pour informer les parties contractantes des corrections effectuées conformément à la procédure habituelle, afin que les textes puissent être modifiés le plus rapidement possible.

19. Le Comité d'administration a demandé au secrétariat d'établir une liste récapitulative de toutes les propositions d'amendement qu'il avait adoptées pour entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, afin qu'elles puissent faire l'objet d'une proposition officielle de modification de l'ADN conformément à la procédure visée à l'article 20. La notification devra être diffusée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018 en mentionnant la date prévue d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

20. Il a été rappelé qu'à sa trente-troisième session, le Comité de sécurité examinerait uniquement, pour adoption et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les corrections aux textes déjà adoptés et les propositions visant à assurer l'harmonisation avec les dispositions des éditions 2019 du RID et de l'ADR, suivant les décisions prises par la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses à sa session de printemps, en mars 2018, et le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses à sa 103<sup>e</sup> session, en mai 2018.

21. Le Comité d'administration a invité les secrétariats de la CEE et de la CCNR à continuer de travailler ensemble à l'harmonisation de toutes les versions linguistiques de l'ADN 2019. Il a aussi demandé au secrétariat d'établir le texte de synthèse de l'ADN tel que modifié en tant que publication des Nations Unies et de le mettre à disposition avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 afin que les pays puissent s'organiser pour appliquer les nouvelles dispositions.

## **VII. Programme de travail et calendrier des réunions (point 6 de l'ordre du jour)**

22. Le Comité d'administration a noté que sa prochaine session s'ouvrirait le 31 août 2018 à midi et que la date limite de soumission des documents était le 7 juin 2018.

## **VIII. Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour)**

23. Notant que le secrétaire des comités d'administration et de sécurité avait pris sa retraite le 30 novembre 2017, le Comité d'administration a salué ses compétences dans le domaine du transport des marchandises dangereuses et l'a remercié pour le travail qu'il avait accompli au cours des vingt-cinq dernières années, en soulignant particulièrement le sens des responsabilités, le dévouement et l'enthousiasme qu'il avait manifestés dans le cadre du processus d'élaboration de l'ADN et de son harmonisation avec l'ADR et le RID. Le Comité lui a souhaité plein succès dans ses nouvelles activités.

24. Le Comité d'administration a également noté qu'après le départ de M. Kervella à la retraite un poste d'administrateur était resté vacant malgré l'importante charge de travail à laquelle la Section des marchandises dangereuses et des cargaisons spéciales devait faire face pendant cette période de l'exercice biennal, dans la mesure où elle devait veiller à ce que les versions récapitulatives de l'ADR et de l'ADN soient établies en temps voulu afin de tenir compte de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2019, des amendements s'y rapportant.

Il a également été noté qu'un autre poste de la Section (P-2) serait vacant dès le 5 février. Le Comité d'administration a demandé que le secrétariat prenne toutes les mesures propres à pourvoir sans tarder les postes vacants, pour éviter toute perturbation des activités de la Section.

## **IX. Adoption du rapport (point 8 de l'ordre du jour)**

25. Le Comité d'administration a adopté le rapport sur sa vingtième session en se fondant sur un projet établi par le secrétariat et l'a envoyé aux délégations pour approbation par courrier électronique après la session.

## Annexe

### **Décision du Comité d'administration de l'ADN au sujet de l'utilisation d'une installation d'extinction d'incendie avec agent extincteur formant un aérosol sec (Fire Pro) sur le bateau-citerne *Marconi*.**

#### **Dérogation n° 1/2018 du 26 janvier 2018**

L'autorité compétente de la Serbie est autorisée à délivrer un complément pour le certificat d'agrément du bateau-citerne *Marconi* aux fins de l'utilisation d'une installation d'extinction d'incendie générant un aérosol sec (Fire Pro).

Conformément aux dispositions du paragraphe 1.5.3.2 du Règlement annexé à l'ADN, le bateau susmentionné peut déroger à la prescription du paragraphe 9.3.1.40.2.1 jusqu'au 31 décembre 2018 ; agent extincteur : l'agent extincteur n'est pas indiqué dans le paragraphe. Le bateau est équipé d'une installation d'extinction d'incendie générant un aérosol sec, fixée à demeure (Fire Pro).

Le Comité d'administration décide que l'utilisation de cette installation d'extinction d'incendie générant un aérosol sec est réputée suffisamment sûre si les conditions posées par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)\* sont respectées en toute circonstance.

Les conditions ci-après s'appliquent également :

1. Toutes les données concernant l'utilisation de l'installation d'extinction d'incendie générant un aérosol sec (Fire Pro) sont recueillies par le transporteur. Les données sont envoyées, sur demande, à l'autorité compétente.
2. Après utilisation de l'installation d'extinction d'incendie fixée à demeure, un rapport d'évaluation est adressé au secrétariat de la CEE pour informer le Comité d'administration, lequel rapport comprend notamment les données de fonctionnement et le rapport d'inspection établi par la société ayant procédé à la classification du bateau.

---

\* Voir le document informel INF.3 présenté à la vingt-huitième session du Comité de sécurité de l'ADN, à l'adresse : <http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2016/dgwp15ac2/WP15-AC2-28-inf03e.pdf>, et le document informel INF.30 présenté à la vingt-neuvième session du Comité de sécurité de l'ADN, à l'adresse : <http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2016/dgwp15ac2/WP15-AC2-29-inf30e.pdf>.